



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur la révision à objet unique du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Laurent du Verdon (04)

N° MRAe
2024APACA37/3765

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 7 août 2024 en collégialité électronique par Philippe Guillard et Marc Challéat, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par Monsieur le Maire de la commune de Saint-Laurent du Verdon pour avis de la MRAe sur la **révision à objet unique du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent du Verdon (04)**. Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- règlement, plan de zonage.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 19 juin 2024. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 25 juin 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 05 juillet 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Saint-Laurent du Verdon est située en partie est du département des Alpes-de-Haute-Provence (04), en rive droite du Verdon, en aval immédiat du lac de Sainte-Croix.

La révision à objet unique du PLU de Saint-Laurent du Verdon concerne les deux campings existants de la commune :

- la régularisation du zonage Nt dédié au camping du domaine d'Enriou pour correspondre au périmètre du camping existant ; déclassement de 0,56 ha de zone agricole A et de 4,84 ha de zone naturelle N, en zone Nt ;
- l'évolution du règlement de la zone naturelle Nt, concernant les deux campings la Farigoulette et le domaine d'Enriou.

L'aire d'étude s'inscrit dans le vaste espace naturel de qualité des abords du Verdon, concerné par plusieurs enjeux environnementaux importants.

La biodiversité et les continuités écologiques seront potentiellement impactées sur plusieurs secteurs écologiquement sensibles sur l'emprise des deux campings. La MRAe recommande d'actualiser la connaissance du potentiel écologique et du fonctionnement écologique de l'aire d'étude ; elle recommande également de ré-évaluer sur cette base les incidences du PLU révisé sur la conservation des deux sites Natura 2000 de la commune.

Des effets négatifs de l'aménagement ultérieur des deux campings sont aussi possibles en termes de covisibilités avec des points d'appel remarquables situés dans le voisinage. La MRAe recommande de préciser les modalités d'aménagement paysager des deux campings communaux dans le cadre d'une OAP appropriée.

L'aire d'étude se situe dans un secteur exposé au risque d'inondation et à un risque très fort d'incendie de forêt. La MRAe recommande d'analyser plus précisément les risques connus d'inondation et d'incendie de forêt sur le périmètre des deux campings, et d'adapter en conséquence le contenu de la révision du PLU.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	7
2.2. Paysage.....	9
2.3. Risques naturels.....	10
2.4. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	11

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

1.1.1. Localisation du secteur de projet

Saint-Laurent du Verdon est une commune rurale¹ située en partie est du département des Alpes-de-Haute-Provence (04), en limite du département du Var (matérialisée par le Verdon), en aval immédiat du lac de Sainte-Croix. Elle comptait 96 habitants en 2020 (INSEE). Le territoire communal, d'une surface de 948 ha fait partie depuis le 1^{er} janvier 2013, de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon. La commune, concernée par la loi Montagne, est couverte par le plan local d'urbanisme (PLU) du 9 décembre 2019, par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) approuvé le 9 juillet 2018, et par la charte du parc naturel régional du Verdon.

L'aire d'étude correspond aux deux campings existants de Saint-Laurent du Verdon, à savoir la Farigoulette et le domaine d'Enriou, localisés dans un espace naturel boisé et agricole en rive droite du Verdon.

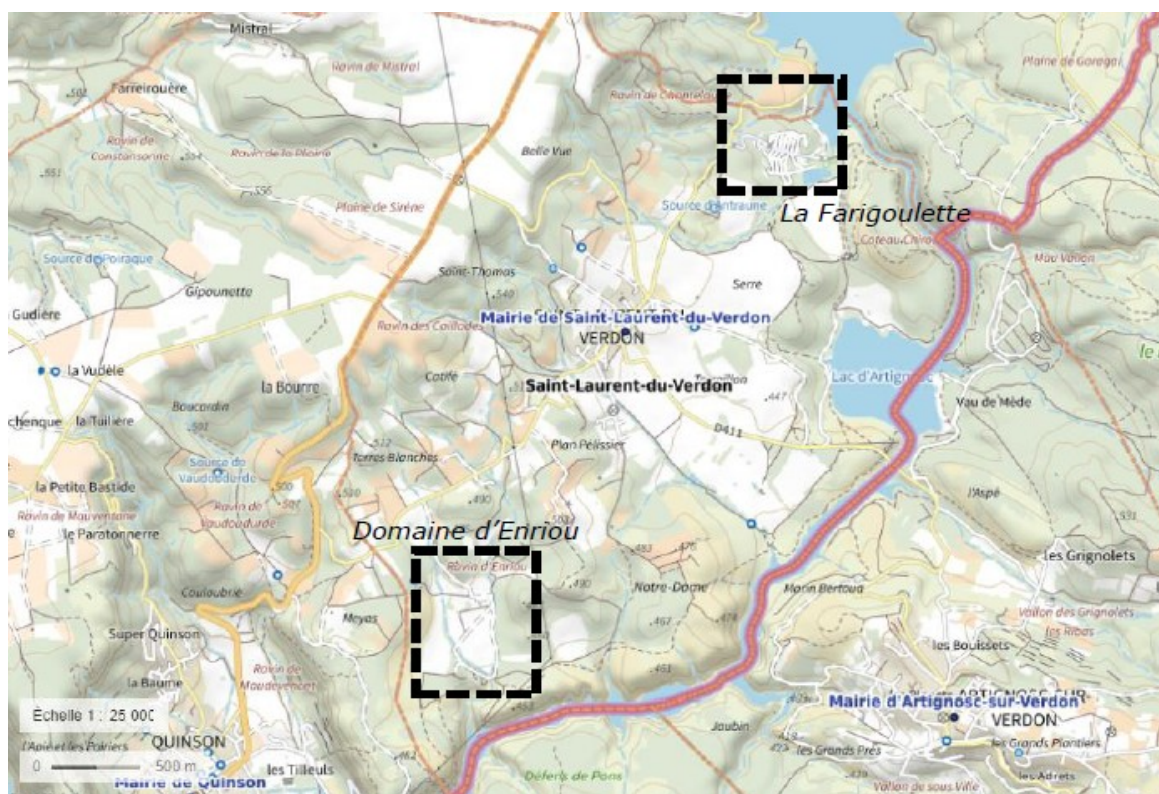


Figure 1: localisation des deux campings de la commune - Source : rapport de présentation

¹ Les zones urbaines représentent 1,3% du territoire communal.

1.1.2. Les objectifs de la révision à objet unique du PLU de Saint-Laurent du Verdon

La révision à objet unique du PLU de Saint-Laurent du Verdon prévoit :

- en application du jugement du tribunal administratif de Marseille du 30 mai 2023, la régularisation du zonage Nt dédié au camping du domaine d'Enriou, pour correspondre au périmètre du camping existant. C'est-à-dire, le déclassement de 0,56 ha de zone agricole A et de 4,84 ha de zone naturelle N, en zone Nt ;
- l'évolution du règlement de la zone naturelle Nt, concernant les deux campings la Farigoulette et le domaine d'Enriou.

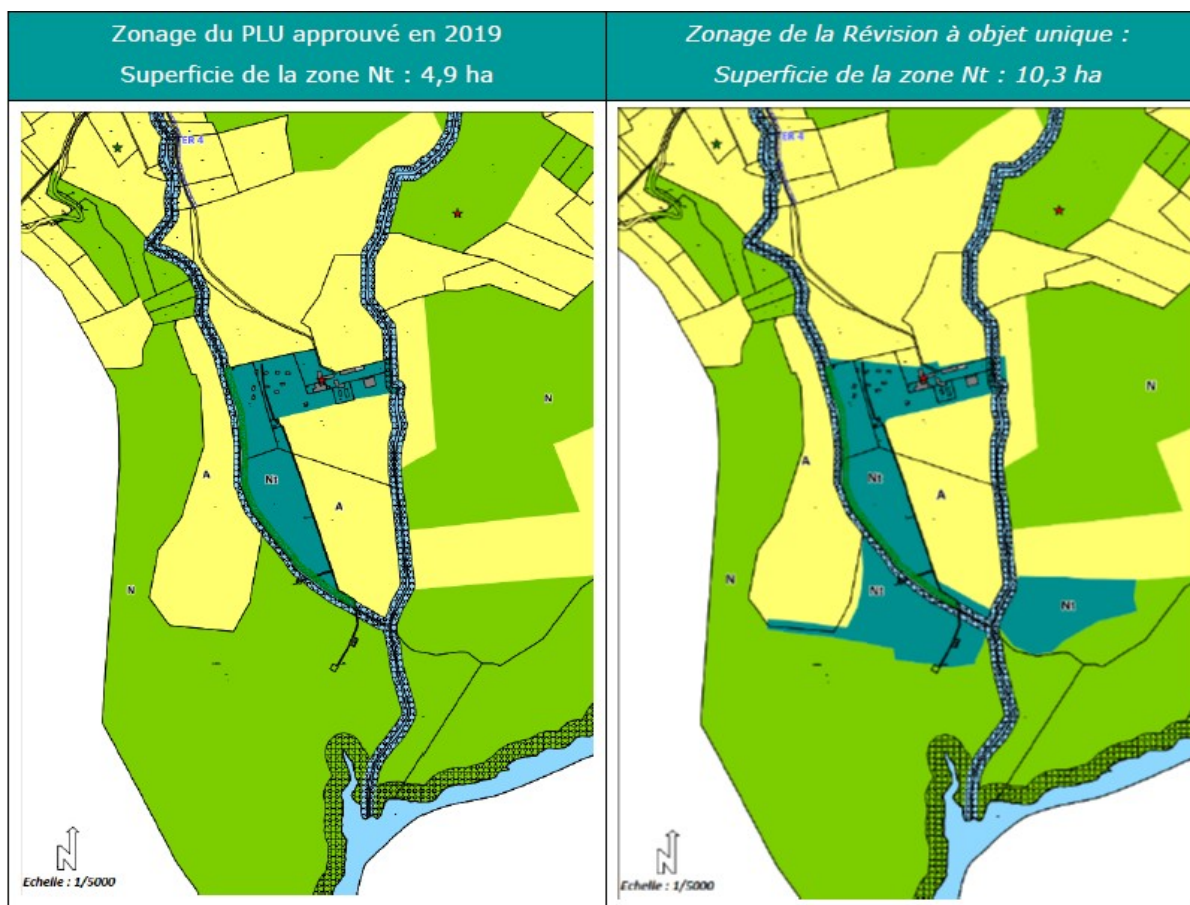


Figure 2: Evolution du zonage Nt du PLU - Source : rapport de présentation

1.1.3. Description synthétique du projet

Le rapport de présentation du PLU révisé fournit peu d'information sur les deux campings existants en termes notamment d'implantation, de capacité d'accueil, d'équipements et de fonctionnement. Il est précisé que le camping de la Farigoulette, actuellement en activité, bénéficie d'un accès direct au lac de Montpezat. Le camping du domaine d'Enriou, inexploité depuis sa fermeture administrative en 2018, « pourrait rouvrir après réalisation des travaux nécessaires à la sécurité du site ».

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe se concentre sur les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et des sites Natura 2000 ;
- la préservation du paysage ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées) ;
- la prise en compte des risques d'inondation et d'incendie de forêt.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

L'évaluation environnementale de la révision du PLU se limite à une analyse sommaire des incidences sur tous les enjeux concernés, au motif allégué que la modification du document d'urbanisme existant consiste essentiellement en une simple régularisation administrative du périmètre du camping du domaine d'Enriou, sans conséquence sur l'emprise effective, la capacité d'accueil, et la configuration de l'établissement existant.

Pour la MRAe cette démarche minimaliste n'est pas adaptée. En effet la révision du PLU, outre la régularisation mentionnée ci-dessus, porte également sur l'évolution générale du règlement de la zone naturelle Nt, notamment en termes d'augmentation des droits à construire potentiellement génératrice d'atteintes négatives significatives sur la biodiversité, le paysage ou encore la ressource en eau.

Dès lors, la MRAe considère que la révision du PLU doit être l'occasion d'analyser de façon plus approfondie et actualisée, les effets des deux campings sur l'environnement, et de fixer les mesures de réduction d'impact appropriées aux aménagements envisagés.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.1.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

La commune de Saint-Laurent du Verdon est concernée par plusieurs périmètres d'intérêt écologique² fréquentés par de nombreuses espèces remarquables qui attestent de la richesse biologique du territoire. L'importance patrimoniale de l'eau est illustrée par la présence de 14 zones humides en lien avec le système hydrographique du Verdon.

Le camping du Domaine d'Enriou et le camping de la Farigoulette sont inclus en totalité dans le domaine vital « *Verdon* » de l'Aigle de Bonelli, et dans deux sites Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (directive habitats) « *Valensole* » et la zone de protection spéciale (directive oiseaux) « *Plateau de Valensole* ». Aucune indication n'est fournie dans le dossier pour caractériser de façon plus précise le potentiel écologique de l'aire d'étude. Le rapport de présentation fait mention d'une « *visite des campings* » sans préciser dans quelles conditions celle-ci a été réalisée et de quelle expertise écologique elle a bénéficié.

L'analyse conclut sommairement à une conséquence qualifiée de neutre sur la biodiversité, au vu de l'objectif de la révision du PLU portant sur la seule régularisation administrative du zonage du camping existant du domaine d'Enriou.

² Le PNA Aigle de Bonelli (domaine vital « Verdon »), deux ZNIEFF terrestres de type II, et deux sites Natura 2000 (une ZSC au titre de la Directive Habitats, et une ZPS au titre de la Directive Oiseaux).

Pour la MRAe, dans un contexte écologique communal globalement sensible, cette approche restrictive ne prend en compte, ni la reprise possible de biodiversité suite à la longue période d'inactivité du camping d'Enriou, ni les effets négatifs éventuels de l'accroissement de droits à construire autorisé par la révision du PLU sur l'ensemble de la zone naturelle Nt. Par exemple il est indiqué que lors de la visite des campings, l'Ophrys de Provence³ a été observée dans les milieux semi-ouverts à proximité des sanitaires du camping du Domaine d'Enriou.

La MRAe recommande d'actualiser la connaissance du potentiel écologique de l'aire d'étude, si nécessaire à l'aide d'un inventaire écologique approprié.

2.1.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

Du fait de sa forte naturalité, la commune possède un dense réseau de réservoirs (espaces naturels et agricoles représentant plus de 98 % du territoire), et de corridors (trame hydrographique et maillage bocager) qui participent activement aux échanges écologiques est-ouest et nord-sud entre le plateau de Valensole et la vallée du Verdon.

Les secteurs occupés par les deux campings sont concernés par une mosaïque de milieux (prairies, pinèdes, parcelles agricoles, cours d'eau) favorables au déplacement des espèces. Le camping du Domaine d'Enriou, faiblement anthropisé, non clôturé et non entretenu depuis sa fermeture en 2018, est partiellement compris dans la trame verte et bleue du parc naturel régional du Verdon. L'enjeu du maintien des continuités écologiques du PLU est qualifié de fort dans le dossier.

Selon le rapport de présentation du PLU révisé, les continuités écologiques présentes dans l'aire d'étude sont protégées réglementairement par un classement en zone naturelle Nr⁴, en espace boisé classé (EBC) et au titre du L151-19 CE⁵. Cette assertion gagnerait à être étayée par des documents graphiques appropriés intégrés dans le rapport de présentation.

Pour le camping du Domaine d'Enriou, l'étude écologique doit prendre en compte la fermeture progressive des milieux suite à longue période d'inactivité de l'établissement, susceptible de modifier la configuration du réseau local de continuités écologiques.

La MRAe recommande d'actualiser la connaissance du fonctionnement écologique de l'aire d'étude, si nécessaire à l'aide d'un inventaire écologique approprié.

2.1.3. Étude des incidences Natura 2000

Une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée pour les deux sites Natura 2000 ZSC « Valensole » et ZPS « Plateau de Valensole » couvrant l'intégralité du territoire communal, sur la base de l'étude réalisée dans le cadre du PLU approuvé.

Les compléments apportés pour la révision du PLU mettent en avant, en se fondant essentiellement sur les données des DOCOB⁶ des deux sites Natura 2000, l'absence d'habitats, de flore et de faune communautaires sur l'emprise des deux campings. Ils soulignent également la préservation de la continuité du ravin d'Enriou (classé en zone Nr), et l'évitement de l'habitat d'intérêt communautaire

3 Espèce protégée classée en liste rouge nationale LC.

4 Le secteur naturel Nr inconstructible correspondant aux principaux cours d'eau de la commune et à la zone humide d'Antraunes.

5 L'article L.151-19 du Code de l'urbanisme indique que « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

6 Document d'objectifs.

limitrophe du camping existant, ainsi que le contenu de la révision du PLU qui portant uniquement sur « la régularisation de l'existant (zonage) et sur la modification à la marge du règlement écrit, ne fait pas évoluer les conclusions de l'étude d'incidence du PLU approuvé ».

Compte tenu de ces éléments, l'étude conclut à l'absence d'incidence de la révision à objet unique du PLU sur Natura 2000 (habitats, espèces, et fonctionnalité).

La MRAe considère que cette appréciation favorable doit être nuancée compte tenu des compléments attendus en matière de caractérisation et d'actualisation de la biodiversité et du fonctionnement écologique sur l'aire d'étude (voir supra § 2.1.1 et § 2.1.2).

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences concernant la biodiversité et les continuités écologiques puis, sur cette base, de ré-évaluer les incidences du PLU révisé sur la conservation des deux sites Natura 2000.

2.2. Paysage

Selon le dossier, le paysage est un enjeu majeur (identitaire, touristique, écologique...) sur la commune comme sur l'ensemble du parc naturel régional du Verdon. Dans l'atlas des paysages des Alpes-de-Haute-Provence, Saint-Laurent du Verdon qui fait partie de l'unité « *Les Basses Gorges du Verdon*⁷ », n'est concernée par aucun monument historique ni site, inscrit ou classé. Plus localement, l'aire d'étude correspondant aux deux campings communaux⁸, ne revêt aucun enjeu paysager particulier identifié ni par l'atlas des paysages, ni par la charte du PNR.

La perceptibilité des deux complexes touristiques est jugée faible en raison de leur localisation dans un environnement boisé bénéficiant d'une couverture végétale importante. La MRAe considère que cette appréciation du dossier n'est pas corroborée par des éléments graphiques appropriés permettant de caractériser clairement les perceptions proches et lointaines depuis les principaux points d'appel visuel situés dans le voisinage : route de Montpezat et village du même nom pour la Farigoulette ; RD 311, chapelle et ruines le long d'un sentier de randonnée pour le Domaine d'Enriou.

La MRAe recommande de préciser, à l'aide de documents graphiques appropriés, les perceptions proches et lointaines des deux campings communaux.

Selon le rapport de présentation, les incidences sur l'identité paysagère locale sont limitées dans la mesure où la révision du PLU ne prévoit aucune augmentation du nombre d'emplacements autorisés des deux campings existants.

Le règlement modifié autorise en zone Nt la création de 300 m² de surface de plancher pour les activités d'artisanat et commerce de détail, de restauration, de prestation de service et de salle de séminaire, soit une augmentation d'environ 17 % de l'emprise des constructions existantes dans le camping du domaine d'Enriou, et de 15 % pour le camping de la Farigoulette. Selon le dossier, ces nouvelles constructions seront invisibles depuis l'extérieur des campings, localisées à proximité des bâtiments existants, et encadrées par le règlement de la zone Nt, en matière d'implantation, de hauteur et d'aspect extérieur des constructions. Pour la MRAe, l'aménagement paysager des deux campings pourrait utilement faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), en lien avec le maintien de la continuité écologique sur les deux sites (voir supra § 2.1.2).

7 Unité paysagère caractérisée par une succession de petites gorges, de lacs et de bassins agricoles empruntés par le Verdon. Le camping du Domaine d'Enriou appartient à l'unité paysagère 3c « *le plateau boisé d'Enriou, aux abords du Verdon* » ; le camping de la Farigoulette, appartient à l'unité paysagère 3a « *les abords boisés du lac* ».

8 Le camping du Domaine d'Enriou inexploité depuis plusieurs années, et le camping de la Farigoulette.

La MRAe recommande de préciser les modalités d'aménagement paysager des deux campings communaux dans le cadre d'une OAP appropriée.

2.3. Risques naturels

2.3.1. Risque d'inondation

La commune de Saint-Laurent du Verdon, non couverte par un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI), est concernée par un dense réseau hydrographique en lien avec le Verdon. En particulier, deux cours d'eau non pérennes se rejoignent dans le vallon d'Enriou juste avant sa confluence avec le Verdon.

Hormis le risque de rupture du barrage de Sainte-Croix, le risque d'inondation est peu abordé dans le dossier de révision du PLU qui se limite à la mention succincte selon laquelle « *la présence du Ravin d'Enriou qui traverse le camping du Domaine d'Enriou, classé en zone Nr par le PLU approuvé conduit à se questionner sur les phénomènes de ruissellement au droit de ce ravin* ».

Le rapport de présentation du PLU existant de Saint-Laurent du Verdon indique que « *la commune est concernée par les crues torrentielles essentiellement liées au ravin de Chanteloube et d'autres ravins voisins* ». Les actions mises en œuvre dans le PLU en vigueur portent sur les mesures spécifiques édictées par le règlement, notamment le recul des habitations par rapport aux cours d'eau et ravins à l'aide d'une zone inconstructible de 10 m de large depuis chaque berge.

La MRAe recommande d'analyser plus précisément le risque d'inondation sur le périmètre des deux campings de la commune.

2.3.2. Risque incendie de forêt

Saint-Laurent du Verdon ne dispose pas de plan de prévention des risques naturels (PPRN). L'aléa incendie de forêt répertorié sur cette commune a fait l'objet d'un porter-à-connaissance par la préfecture des Alpes de Haute-Provence à la commune en février 2020, comprenant une cartographie de l'aléa et une note méthodologique pour la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans les documents d'urbanisme.

Dans le secteur du camping du domaine d'Enriou, la surface de 5,4 ha, ajoutée à la zone Nt actuelle, est située en zone d'aléa très élevé d'incendie de forêt, dans laquelle le porter-à-connaissance recommande une interdiction générale pour toutes les occupations du sol nouvelles, et tout particulièrement les installations augmentant le nombre de personnes exposées au risque, notamment les aires de camping, les villages de vacances et les parcs résidentiels de loisirs.

La réglementation de la zone Nt du PLU révisé, qui autorise les activités et constructions à destination d'hébergement hôtelier ou touristique, va donc à l'encontre des recommandations du porter-à-connaissance. Ainsi le projet de révision du PLU n'est pas cohérent avec la connaissance actuelle de l'aléa et ne peut être approuvé en l'état.

La MRAe recommande d'adapter le contenu de la révision du PLU au niveau de risque d'incendie de forêt connu sur l'aire d'étude.

2.4. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

Selon le SDAGE⁹ Rhône-Méditerranée 2022-2027, la commune et particulièrement les deux secteurs de camping situés en zone Nt sont concernés par deux masses d'eau souterraines affleurantes, à écoulement majoritairement libre, et soumises en partie à une pollution par des nutriments agricoles et des pesticides.

Selon le dossier, la gestion des eaux pluviales est assurée par le PLU approuvé (article PG.4 du règlement). Le camping du Domaine d'Enriou, actuellement non exploité, dispose d'un système d'assainissement non conforme qui devra faire l'objet d'une mise aux normes, voire d'une refonte complète préalablement à sa réouverture (Cf. règlement du PLU approuvé article « *Assainissement des eaux usées* »).

9 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.